

APRF - 31-05-2010



PREFECTURE DU NORD

Direction de l'Immigration
et de l'Intégration

1er Bureau

Tél. 03.20.30.54.90
Section Eloignement

Lille, le 31 mai 2010

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais

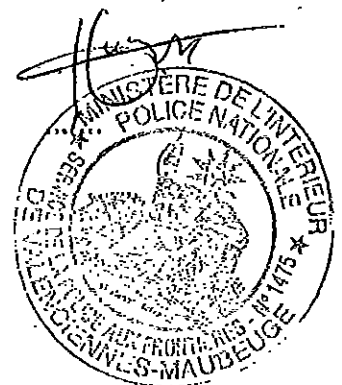
Préfet du Département du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur dans l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L.513-2 à L.513-4, le Titre V du Livre V notamment son article L.555-1, et les articles L.621-1 à L.621-2 ;
- VU le décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention de l'Accord de SCHENGEN du 14 juin 1985 publié au Journal Officiel le 22 mars 1995 et notamment ses articles 5, 19 à 23, 92, 96 et 101 ;
- Considérant que M. L. [REDACTED], né le 3 février 1964 à Gressler (Haïti), de nationalité haïtienne, fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant expulsion du territoire prononcé par le Préfet de l'Eure pour des faits de meurtre, pour lequel il a été condamné à 15 ans de réclusion criminelle. Cet arrêté en date du 12 juin 2008 lui a été régulièrement notifié le 18 juin 2008.
- Considérant que l'intéressé, élargi du centre pénitentiaire de Maubeuge ce jour, est démuné de document transfrontière et doit être mis en possession d'un laissez-passer par la représentation consulaire haïtienne à Paris ;
- Considérant que ce ressortissant étranger ne peut quitter immédiatement le territoire français, compte tenu des délais de délivrance des titres de transport ;
- Considérant que M. L. [REDACTED] doit être reconduit à destination de Haïti ; qu'un départ a été sollicité par la D.Z.P.A.F de Lille ;

Refuse de signer



Par ces motifs,

DECIDE

Article 1^{er} : M. L. [REDACTED] sera éloigné à destination de Haïti, à défaut de pouvoir justifier qu'il est légalement admissible dans un autre Etat.

Article 2 : Est ordonné le placement en rétention de M. L. [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter des date et heure de la notification ci-dessous.

Article 3 - L'intéressé(e) est informé(e) qu'il(elle) dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir le tribunal administratif de LILLE - 143 rue Jacquemars Gléize, B.P. 239, 59014 LILLE CEDEX (Fax n° 03.20.30.68.40) d'un recours en annulation s'il(elle)

Ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

LE PREFET,

Par le Préfet
Pour le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint
et le Directeur de l'Administration de l'Intégration pénitentiaire
à l'Algérie
Dieckeur

Etienne STRAGNES

Reçu notification du présent : lecture faite par lui-même, sign. ok pour copie

A (lieu de notification) : Mauthouze

Le (date et heure de notification) : 31 Mai 2010 de M^hao à M^h10

L'intéressé

Refuse de signer

~~L'interprète~~

L'agent notificateur

APJ : Pierre GUISARD Gél

[Signature]

INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT INFORMATIQUE DE DONNEES VOUS CONCERNANT

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1890 du 26 décembre 2007 portant création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les informations relatives notamment à votre état civil font l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture du Nord ainsi que le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à La Préfecture du Nord, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, 1^{er} Bureau, section éloignement.

